

**ARRETE DU MAIRE N° 112/2022**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION « LA BOULE MAROLAISE », TERRAINS DE LA MARNIERE ET DU SQUARE LUCIEU TOULOUSE, LE DIMANCHE 9 OCTOBRE 2022, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN CHAMPIONNAT DES CLUBS SENIORS DE PETANQUE**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

**Vu** les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public des terrains de pétanque de la Marnière et du square Lucieu Toulouse, par l'association « La Boule Marollaise », représentée par son Président Monsieur Patrick DESCHAMPS, en vue d'organiser un championnat des clubs séniors de pétanque, le dimanche 9 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Patrick DESCHAMPS, Président de l'association « La Boule Marollaise », est autorisé à occuper temporairement le domaine public du terrain de pétanque de la Marnière, situé route de Brie, et des terrains de pétanque square Lucieu Toulouse, situés entre la route de Brie et la rue de la Fontaine Froide, à Marolles-en-Brie, le dimanche 9 octobre 2022 de 12h à 20h, afin d'organiser un championnat des clubs séniors de pétanque.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
  - A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 7 octobre 2022,



Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*